



Département Intercommunalité et Territoires

Paris, le 14 janvier 2020

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019
relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
VOLET INTERCOMMUNAL

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fait suite au Grand débat national et aux échanges qui ont eu lieu entre les maires et le président de la République.

L'objectif, souhaité par le gouvernement, est de « *reconnaître l'importance de l'engagement des élus et leur rôle essentiel* ». Ainsi, cette loi entend « *redéfinir un équilibre dans les relations entre les communes et leurs intercommunalités afin de redonner une véritable capacité d'action et d'initiative aux élus* ».

Elle a été publiée au Journal officiel le 28 décembre dernier.

NB : la présente note ne traite que du volet intercommunal du texte. Sauf précision, les dispositions sont applicables depuis le 29 décembre 2019.

1- PACTE DE GOUVERNANCE

- **Permettre aux élus de s'accorder, dès le début de leur mandat, sur le fonctionnement quotidien de leur EPCI (article 1^{er})**

Art. L.5211-11-2 du CGCT (nouveau)

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux (fusion ou scission d'EPCI), le président de la communauté ou de la métropole **doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante** :

- un **débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non d'un pacte de gouvernance**. La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire. Son élaboration doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore la délégation de moyens dans le but de renforcer les liens entre l'EPCI, les communes et les maires ;

1

Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité

41 quai d'Orsay / 75343 Paris cedex 07 / tél. 01 44 18 14 14 / fax 01 44 18 14 15 / www.amf.asso.fr

- un **débat et une délibération sur les conditions de mise en place et les modalités de consultation du conseil de développement** (*un conseil de développement doit être mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, dès lors tout débat d'opportunité sur sa mise en place ne peut pas avoir lieu – cf. art. L. 5211-10-1 du CGCT modifié par la présente loi*) et d'association de la population à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de l'EPCI.

NB : ces délibérations peuvent être prises après la séance d'installation de l'assemblée communautaire/métropolitaine, lors des premières réunions qui suivront.

Si le conseil communautaire ou métropolitain décide de mettre en place un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux – soit le 22 décembre 2020 au plus tard (ou de la fusion ou de la scission de l'EPCI). Pendant ce délai, les conseils municipaux des communes membres sont saisis pour avis sur le projet de pacte de gouvernance ; elles disposent de deux mois pour se prononcer après transmission de celui-ci.

Le contenu du pacte est libre mais la loi offre de nouvelles facultés. Ainsi, il peut prévoir les conditions dans lesquelles :

- sont mises en œuvre les dispositions qui permettent de recueillir l'avis d'une commune, seule concernée par les effets d'une décision de l'intercommunalité (cf. article L. 5211-57 du CGCT) ;
- le bureau de l'intercommunalité peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur un sujet d'intérêt communautaire ;
- l'EPCI peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services qui relèvent de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (par convention) ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires (organisation, fonctionnement, missions) et, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions intercommunales associant des conseillers municipaux ;
- la création de conférences territoriales des maires (organes de consultation) selon des périmètres géographiques infracommunautaires et des compétences, librement déterminés (leur fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur de l'intercommunalité) ;
- le président de la communauté ou de la métropole peut déléguer au maire d'une commune l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires ou métropolitains, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- les orientations en matière de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

Le pacte peut être révisé - à tout moment - selon la même procédure que son élaboration.

- **Conférence des maires** (article 1^{er})

Art. L.5211-11-3 du CGCT (nouveau)

La création d'une conférence des maires - instance de consultation et de coordination - est obligatoire dans tous les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Il revient au président de l'EPCI de présider cette conférence qui associe l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI ou à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an.

NB : notons que dans chaque EPT constitués au sein de la métropole du Grand Paris, une conférence des maires est également créée (article L.5219-2 du CGCT).

- **Gouvernance des EPCI et circulation de l'information** (articles 5, 7, 8, 10, 11)

Remplacement du maire en cours de mandat

L'article 5 de la loi modifie le code électoral (articles L. 273-11 et L. 273-12) afin de garantir la présence des maires des communes de moins de 1 000 habitants dans le conseil communautaire. Ainsi, en cas d'élection d'un nouveau maire, les conseillers communautaires/métropolitains - de la commune ayant connu le remplacement de son maire en cours de mandat - devront à nouveau être désignés selon l'ordre du tableau du conseil municipal établi à la suite de l'élection du nouveau maire.

Remplacement d'un membre d'une commission intercommunale

En cas d'empêchement/absence d'un membre d'une commission intercommunale (élu communautaire ou municipal), son remplacement temporaire (pour une réunion) peut être effectué par un conseiller municipal de sa commune, désigné préalablement par le maire (art. L. 5211-40-1 du CGCT). Le maire doit veiller lors de sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, les élus municipaux suppléant le maire (les adjoints) ou ayant reçu délégation (les conseillers délégués) non membres d'une commission (et qui ne sont pas désignés comme remplaçants) peuvent assister aux séances sans participer au vote.

Meilleure information de l'ensemble des conseillers municipaux

Le nouvel article L. 5211-40-2 du CGCT prévoit que les conseillers municipaux, non membres du conseil de l'EPCI (communautés, métropoles, syndicats), sont informés des affaires de l'intercommunalité.

Cette disposition est applicable à tous les EPCI, y compris les syndicats intercommunaux et mixtes.

Les conseillers municipaux sont destinataires des copies des convocations aux réunions de l'organe délibérant, accompagnées de la note explicative de synthèse, ainsi que des comptes rendus de ces réunions dans un délai d'un mois ; ils sont également destinataires du rapport d'orientation budgétaire, du rapport d'activité de l'EPCI et des avis émis par la conférence des maires.

Ces documents sont transmis (ou mis à disposition) à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de manière dématérialisée. Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

NB : en ce qui concerne la métropole de Lyon, la loi prévoit aussi l'envoi aux conseillers municipaux des communes situées sur son territoire d'une copie de la convocation du conseil de la métropole, accompagnée du rapport de chacune des affaires qui lui sont soumises. Dans ce cas, l'envoi est facultatif et effectué de manière dématérialisée.

Possible réunion du conseil communautaire ou métropolitain par téléconférence

Le nouvel article L. 5211-11-1 du CGCT offre la possibilité au président d'un EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine ou métropole) de décider de réunir le conseil communautaire ou métropolitain par voie de téléconférence. Cette faculté n'est pas possible lorsque la réunion a pour objet l'élection du président et du bureau, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués ou encore la désignation des membres qui siégeront au sein des organismes extérieurs. Dans les autres cas, et si la réunion du conseil communautaire ou métropolitain se tient par téléconférence alors les votes devront se faire uniquement au scrutin public.

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions d'application de ce dispositif.

A noter : l'article 6 de la loi abroge l'article 54 de la loi MAPTAM qui fixait le principe de l'élection au suffrage universel direct « supra communal » des élus communautaires et métropolitains.

- **Conseil de développement** (article 80)

art. L. 5210-10-1 du CGCT

Un conseil de développement (instance de démocratie participative qui rassemble des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs) doit être mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants (en lieu et place de 20 000 habitants jusqu'à présent). Son institution en dessous de ce seuil est facultative, mais l'opportunité et les conditions de sa mise en place doivent être débattues dès le début du mandat (voir dispositions article 1er).

Si des établissements publics contigus pouvaient décider de créer un conseil de développement commun, la loi offre, en sus, la possibilité à un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de mettre en place un Conseil de développement commun pour ses EPCI membres.

- **Schéma de mutualisation des services** (article 80)

art. L.5211-39-1 du CGCT

Le rapport relatif aux mutualisations de services entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres devient facultatif.

Pour rappel, le président de l'intercommunalité était tenu dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'établir le rapport ainsi que le projet de

schéma de mutualisation des services EPCI-communes à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Cette disposition vise à donner aux élus le soin de déterminer les modalités de la mutualisation des services, de la façon dont ils le souhaitent, soit par ce rapport, soit d'une autre manière, dans le cadre du pacte de gouvernance qui peut en fixer les orientations ou encore dans le cadre de l'exercice des compétences.

- **Parité** (article 28)

L'article 28 renvoie à une loi future le soin d'adapter les élections municipales et les modalités de scrutin, afin d'étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements. Ce texte devra être adopté avant le 31 décembre 2021 pour s'appliquer en 2026. Il sera précédé d'une évaluation conduite par le Parlement pour déterminer les modes de scrutin.

2- - PACTE DE COMPETENCES

- **Création d'une procédure de restitution de compétences intercommunales aux communes membres** (article 12)

art. L. 5211-17-1 du CGCT (nouveau)

Les compétences d'un EPCI, qui ne sont pas prévues par la loi, peuvent, à tout moment, être restituées à chacune des communes membres. La décision relève de l'accord du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux. La restitution de compétences est prononcée par arrêté du préfet.

Pour les communautés levant la fiscalité additionnelle, les délibérations définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées.

NB : Notons que dans le silence de la loi et par parallélisme des formes, il a été recouru par le passé, pour procéder à de telles restitutions, à la procédure de modification statutaire par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et d'une majorité qualifiée de conseils municipaux.

- **Suppression de la catégorie des compétences optionnelles pour les communautés de communes et d'agglomération** (article 13)

art. L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT

La loi diminue le nombre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération en supprimant les trois compétences optionnelles minimum qu'elles devaient exercer.

Dès lors et à compter du 29 décembre 2019, il n'existe que des compétences obligatoires (définies) et des compétences supplémentaires (libres).

Les compétences déjà prises à titre optionnel par les communautés de communes ou les communautés d'agglomération continueront à être exercées, à titre supplémentaire, par l'EPCI, à moins que le conseil communautaire et les conseils municipaux à majorité qualifiée décident de restituer certaines compétences aux communes.

Les dispositions des articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT conservent néanmoins le libellé des anciennes compétences optionnelles et la notion d'intérêt communautaire.

- **Compétences « eau » et « assainissement » des communautés de communes et d'agglomération** (article 14)

Le texte prévoit :

- le maintien du **caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération** ;
- l'élargissement des possibilités d'opposition au transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes qui ne les exercent que partiellement. Dans ce cas et au plus tard le 31 décembre 2019, les communes pouvaient s'opposer au transfert obligatoire et intégral de ces compétences au 1^{er} janvier 2020 en activant une minorité de blocage (au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population doivent délibérer en ce sens avant le 1er janvier 2020). Si une minorité de blocage est activée, alors le transfert est reporté au 1^{er} janvier 2026 ;
- la possibilité pour une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération de demander à bénéficier d'une délégation des compétences « eau » et/ou « assainissement » (et/ou « gestion des eaux pluviales urbaines » pour les communautés d'agglomération). Si une telle demande est formulée par une commune, le conseil communautaire doit statuer sur celle-ci dans un délai de trois mois et motiver tout refus éventuel. La délégation est organisée par une convention ;
- la possibilité pour une communauté de communes ou une communauté d'agglomération de déléguer les compétences « eau » et/ou « assainissement » (et/ou « gestion des eaux pluviales urbaines » pour les communautés d'agglomération) à un syndicat de communes, infracommunautaire et existant au 1^{er} janvier 2019 ;
- le mécanisme de représentation-substitution prévu pour les communautés d'agglomération (dans les syndicats) est étendu à la gestion des eaux pluviales.

Le cas des syndicats infracommunautaires

L'article 12 de la loi « Engagement et Proximité » prévoit le maintien, jusqu'à six mois après la prise de compétence – c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020 -, des syndicats de communes inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération et qui sont compétents en matière d'eau, d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales urbaines.

Durant ce délai maximum de six mois, le conseil communautaire peut délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats. Il peut renoncer à une délégation (avant le 30 juin 2020), le syndicat est dans ce cas dissous sans délai ou verra ses missions réduites.

En cas de délibération favorable à une délégation de compétence, le syndicat est maintenu pour un an supplémentaire à compter de la date de cette délibération. Ce délai supplémentaire permet de conclure une convention de délégation. Si à la fin de ce délai d'un an, aucune convention n'est adoptée, alors le syndicat est dissous.

L'AMF a saisi la DGCL (direction générale des collectivités locales) afin d'obtenir des précisions quant à la mise en œuvre des mécanismes de délégation de compétence et de maintien des syndicats infracommunautaires. Aussi, les services de l'Etat ont répondu par deux notes (cf. annexe) :

- ⇒ **Note d'information du DGCL aux préfets en date du 28 décembre 2019 sur l'application des articles 14 et 96 de la loi,**
- ⇒ **Questions/réponses sur la mise en œuvre de l'article 14 – DGCL**

Lorsqu'elle transfère l'ensemble des compétences relatives à l'eau à une communauté de communes ou d'agglomération, la commune transmet également le schéma de distribution d'eau potable ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence.

Dans ce cas, lorsque le schéma fait apparaître un taux de perte en eau important, le transfert de la compétence doit s'accompagner du transfert du solde positif à l'EPCI, sauf disposition contraire prévue par convention entre la commune et l'EPCI. La convention peut prévoir un transfert partiel du budget en fonction de l'état du réseau.

- **Compétence « tourisme » (article 16)**

art. L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT

La commune « station classée de tourisme », membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, peut conserver ou retrouver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » par délibération de son conseil municipal et après avis du conseil communautaire (lequel dispose d'un délai de trois mois à compter de la saisine de la commune pour rendre son avis).

La compétence « *promotion du tourisme* » est alors exercée de façon conjointe entre la commune et la communauté, à l'exclusion de la compétence « *création et gestion d'offices de tourisme* » qui devient communale. En cas de perte du classement en station de tourisme, la compétence est intégralement et automatiquement exercée par la communauté de communes ou la communauté d'agglomération.

Cette possibilité de restitution de l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » est aussi ouverte sous d'autres conditions aux communes touristiques membres d'une communauté de communes.

La restitution est décidée, après la demande d'une ou plusieurs communes, par délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée. Dans ce cas, la compétence « *promotion du tourisme* » est alors exercée de façon conjointe entre la commune et la communauté, à l'exclusion de la compétence « *création et gestion d'offices de tourisme* » qui redevient communale. En cas de perte de la dénomination « commune touristique », la compétence est intégralement et automatiquement exercée par la communauté de communes ou la communauté d'agglomération.

NB : la loi confirme que l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » par les communautés de communes, d'agglomération, urbaines ou les métropoles permet à leurs communes membres d'intervenir en faveur de l'« animation touristique », qui est une compétence partagée. Cette disposition s'applique aussi aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

- **Plan local d'urbanisme intercommunal** (articles 17, 18 et 20)

art. L. 151-3 du code de l'urbanisme

→ *Plans de secteurs*

La loi complète la procédure existante et garantit la prise en compte de l'avis d'une ou plusieurs communes couvertes par un plan de secteur avant l'approbation du plan local d'urbanisme par l'organe délibérant de l'EPCI. Ainsi, lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis sur ce plan de la ou des communes dont il couvre le territoire est sollicité avant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal.

art. L. 153-15 du code de l'urbanisme

→ *Arrêt du projet de PLUi à la suite d'un avis défavorable émis par l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement*

Les règles d'adoption de PLUi modifié pour tenir compte de l'avis défavorable évoluent : lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'EPCI arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés.

Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

art. L. 153-21 du code de l'urbanisme

→ *Approbation du PLUi*

Obligation de recueillir l'avis des communes couvertes par un plan de secteur avant l'approbation du PLUi par l'organe délibérant de l'EPCI.

art. L. 153-27 du code de l'urbanisme

→ *Evaluation du PLUi*

L'analyse des résultats de l'application du plan par l'organe délibérant de l'EPCI intervient après sollicitation par celui-ci de l'avis de ses communes membres.

art. L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme

→ *Procédure simplifiée de modification du PLUi*

Nouveauté par rapport au droit antérieur, cette procédure peut également être engagée à l'initiative du maire d'une commune membre de l'EPCI si la modification ne concerne que le territoire de cette commune.

Dans cette hypothèse, l'organe délibérant de l'EPCI précise les modalités de la mise à disposition du projet dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de modification simplifiée.

De plus, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

art. L. 174-5 du code de l'urbanisme

→ *Exception à la règle de caducité des plans d'occupation des sols en cas d'élaboration d'un PLUi prescrit avant le 31 décembre 2015*

Prorogation d'un an du dispositif dérogatoire à la règle de caducité des POS. Les POS ne deviendront caducs qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

art. L. 154-1 du code de l'urbanisme

→ *Dérogation à l'obligation d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité du territoire pour les EPCI à fiscalité propre de grande taille*

La faculté pour ces EPCI d'élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires, regroupant chacun plusieurs communes ou une commune nouvelle, dont l'ensemble couvre l'intégralité de son territoire est étendue aux EPCI regroupant au moins cinquante communes (le seuil de cent communes était exigé dans le régime antérieur).

- **Règles de détermination de l'intérêt communautaire** (article 21)

La détermination de l'intérêt communautaire repose désormais sur la majorité des 2/3 des suffrages exprimés au lieu des 2/3 des membres du conseil communautaire ou métropolitain.

Cette disposition lève une difficulté d'interprétation sur le mode de calcul de la majorité des 2/3 pour déterminer l'intérêt communautaire et métropolitain.

- **Métropole d'Aix-Marseille-Provence : compétence voirie** (article 19)

art. L5218-2 du CGCT

L'article 19 reporte de trois ans, soit au 1^{er} janvier 2023, le transfert obligatoire à la métropole d'Aix-Marseille-Provence de la compétence communale en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, de signalisation sur cette voirie et de création, d'aménagement et d'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain.

- **La CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées)** (article 32)

art. 1609 *nonies* C du Code général des impôts

A la demande de l'EPCI à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la CLECT fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'EPCI (ou inversement de l'EPCI aux communes) avant un

transfert ou une restitution de compétence. Cette estimation prospective ne dispense pas la CLECT d'établir un rapport une fois le transfert effectué.

2 - Périmètre des EPCI

- **Schéma départemental de coopération intercommunale - SDCI** (articles 24 et 33)

art. L. 5210-1-1 et L. 5211-43 du CGCT

Les conditions de révision des SDCI sont modifiées notamment par la suppression de l'obligation de révision tous les 6 ans (et donc l'échéance de 2022).

Les SDCI ne disparaissent pas, mais la périodicité de leur révision sera décidée département par département à l'initiative du préfet et désormais de la CDCI (nouveau) : la CDCI pourra être réunie à la demande de 20% de ses membres. Si la moitié de ses membres le demande, la CDCI saisit le préfet d'une demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il sera tenu de présenter dans un délai de trois mois un projet de révision du schéma.

Notons que les règles de répartition des sièges au sein de la CDCI sont également revues afin de renforcer la présence des communes. Dorénavant, 50% des sièges seront réservés aux communes, contre 40% actuellement, et 30% seront réservés aux EPCI à fiscalité propre, contre 40% actuellement.

- **Scission de communauté** (article 26)

art. L. 5211-5-1 A du CGCT (nouveau)

La loi crée une nouvelle procédure de scission de communautés de communes ou de communautés d'agglomération existantes « par accord mutuel » en vue de créer deux ou plusieurs communautés nouvelles. Ces nouveaux EPCI devront respecter les critères de continuité territoriale, de seuils de population et les orientations fixées par la loi pour les SDCI.

La procédure s'appuie sur les mêmes règles que lors de la création d'un EPCI et après avis du conseil communautaire : c'est-à-dire l'accord de la majorité qualifiée des communes sur les périmètres et les statuts de chacun des nouveaux EPCI.

Il ne s'agit pas d'une procédure de sortie d'un groupe de communes mais bien d'une procédure de séparation supposant l'accord de la majorité significative de l'ensemble des communes de l'EPCI qui sera divisé. Comme toute procédure de modification des périmètres, le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire et la CDCI est consultée pour avis simple.

Le nouvel article L. 5211-5-1 A précise aussi les modalités de répartition des personnels, des biens, des équipements, des contrats, de l'actif et du passif entre les nouveaux EPCI.

- **Retrait dérogatoire d'une commune membre d'une communauté d'agglomération** (article 25)

art. L. 5216-11 du CGCT (nouveau)

Une commune peut être autorisée par le préfet, après avis de la CDCI (délai de deux mois), à se retirer d'une communauté d'agglomération en vue d'adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion.

Il s'agit d'une procédure dérogatoire aux règles de droit commun de sortie d'une commune membre d'une communauté d'agglomération, qui existe déjà pour les communes membres d'une communauté de communes.

Ce retrait ne peut pas entraîner de discontinuité territoriale ou encore avoir pour conséquence de faire passer la population de la communauté d'agglomération en dessous des seuils requis par la loi.

- **Document présentant les impacts financiers en cas de changement de périmètre d'un EPCI (article 27)**

art. L. 5211-39-2 du CGCT (nouveau)

Avant toute modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre (rattachement d'une commune « isolée », création d'EPCI suite à une scission, extension, retrait d'une commune) l'auteur de la demande (ou de l'initiative) élabore un document présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés.

Le contenu de ce document doit être précisé par décret.

Ce document doit être joint à la saisine des communes membres et des EPCI appelés à rendre un avis ou une décision sur la modification de périmètre, ainsi qu'à la CDCI, le cas échéant. Il doit être mis en ligne sur le site internet des EPCI et de chaque commune concernées (s'il existe).

- **Redonner toute leur place aux syndicats intercommunaux et mixtes**

Indemnités des présidents et vice-présidents (article 96)

La loi maintient, dès le **1^{er} janvier 2020**, les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre. *Les syndicats pourront continuer à indemniser leur exécutif sans critère de taille.*

Cette possibilité a en outre été étendue au cas particulier des syndicats eux-mêmes composés de syndicats, dès lors que tous leurs membres remplissent les mêmes conditions. Ainsi, lorsqu'un syndicat mixte est composé exclusivement de communes, départements, régions, EPCI, ou de syndicats mixtes qui en sont eux-mêmes exclusivement constitués, les membres de son exécutif peuvent percevoir des indemnités ou remboursements de frais.

- ⇒ **voir note d'information du DGCL aux préfets en date du 28 décembre 2019 sur l'application de l'article 14 et 96 de la loi (annexe)**

Désignation des délégués au comité d'un syndicat mixte (article 31)

A compter de **mars 2020**, la désignation des représentants d'un EPCI au comité d'un syndicat mixte (fermé ou ouvert) peut être effectuée parmi les membres de son assemblée délibérante ou peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Cette disposition permet de conserver un lien de proximité, un relais avec les communes, et de s'appuyer sur les compétences des élus communaux.

- Dans les syndicats mixtes ouverts (article L.5721-2 du CGCT)

Pour l'élection des délégués des EPCI et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

- Syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT)

Pour l'élection des délégués des EPCI dotés ou non d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

ANNEXE : DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES COMMUNES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE DE LYON

- **Création d'une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire** (article 2)

Art. L. 3633-2 du CGCT

L'article 2 de la loi élargit les missions consultatives de la conférence métropolitaine et prévoit les conditions de son fonctionnement et sa réunion de manière plus régulière.

Pour rappel, la conférence métropolitaine est l'instance au sein de laquelle il est débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Elle est présidée par le président du conseil de la métropole et comprend l'ensemble des maires des communes situées sur le territoire métropolitain.

(Nouveau) Désormais, la conférence métropolitaine est saisie, pour avis d'un certain nombre de décisions avant leur adoption par le conseil de la métropole ou avant consultation du conseil de la métropole :

- le plan local d'urbanisme et de l'habitat ;
- le plan climat-air-énergie territorial ;
- le programme local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- le schéma métropolitain des enseignements artistiques ;
- les schémas d'organisation sociale et médico-sociale ;
- le projet de schéma de cohérence territoriale ;
- le projet de plan de déplacements urbains.

De même, les projets de délibérations du budget primitif de la métropole de Lyon et ceux ayant trait aux dotations financières aux communes sont présentés pour information à la conférence métropolitaine préalablement à leur adoption par le conseil de la métropole.

Elle se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou dans la limite de deux réunions par an, à la demande d'un tiers des maires, sur un ordre du jour déterminé. *Pour rappel et jusqu'à présent, la loi prévoyait sa réunion au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.*

Les avis de la conférence métropolitaine sont adoptés à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

- **Le pacte métropolitain** (article 3)

Art. L. 3633-3 du CGCT

La conférence métropolitaine a neuf mois, contre six auparavant, pour élaborer le pacte de cohérence métropolitain après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Ce pacte a pour but de proposer une stratégie de délégation de compétences aux communes et de faciliter la coordination entre les communes de la métropole de Lyon.

- **La commission permanente de la métropole de Lyon** (article 4)

Art. L. 3122-5 à L. 3122-7 du CGCT

Les dispositions de la loi relatives au fonctionnement de la commission permanente des conseils départementaux, sont applicables à la **commission permanente** de la métropole de Lyon.

Ainsi, après l'élection du président, le conseil métropolitain devra fixer le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente (autres que le président) sont élus au scrutin de liste. Sauf dépôt d'une seule liste, le conseil métropolitain procède à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil métropolitain procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus pour la même durée que le président.

- **Les relations entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire** (article 10)

La métropole de Lyon peut envoyer, de manière dématérialisée, aux conseillers municipaux des communes situées sur son territoire une copie de la convocation adressée aux conseillers métropolitains avant chaque réunion du conseil de la métropole de Lyon, accompagnée, le cas échéant, du rapport sur chacune des affaires devant être soumises aux conseillers métropolitains.